



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant mise en demeure  
Société WEC MATS BETON  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 autorisant la société WEC MATS BETON à agrandir son site de production de mâts éoliens de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'extrait de l'article 8.2.3 intitulé « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé qui dispose :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...].  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de huit jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les installations électriques sont toujours en place et le système électrique est sous tension ;
- La vérification des extincteurs date de l'année 2019 ;
- Le maintien des installations électriques ne permet pas de supprimer totalement la survenue d'un incendie d'origine électrique ;
- L'exploitant ne peut donc pas justifier du bon fonctionnement de son parc d'extincteurs ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société WEC MATS BETON de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société WEC MATS BETON, dont le siège social est situé 330 rue du Port Salut à Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 susvisé, dans un délai de trois mois, en procédant ou en faisant procéder à la vérification annuelle de son parc d'extincteurs pour son site de Longueil-Sainte-Marie.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **22** JUIL. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

La société WEC MATS BETON

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

